

From: Ammanco@wanadoo.fr
Sent: Friday, January 14, 2011 12:55 PM
To: gerard.steyer68@wanadoo.fr
Cc: Ammanco@wanadoo.fr; Ammanco@ec.europa.eu; ENTR-APPLICATION-OF-ART-34-36-TFEU@ec.europa.eu
Subject: Objet: CHAP (2010)03963- LE NON RESPECT DE LA LOI 89-900 ET DU CODE DU PATRIMOINE - DÉTECTEURS DE MÉTAUX EN FRANCE

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier en référence.

Dans vos e-mails des 15 et 16 décembre 2010, vous estimez qu'il existe en France des obstacles non justifiés à l'utilisation de détecteurs de métaux.

Concernant les informations diffusées sur le site Internet de l'association HAPPAH dont vous faites état, j'observe qu'il s'agit d'un conflit de droit privé dans lequel la Commission n'a pas vocation à intervenir.

La loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux soumet leur utilisation "à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie", à une autorisation administrative "délivrée en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et des modalités de la recherche". Des sanctions pénales sont encourues en cas de méconnaissance de l'obligation ainsi énoncée. En effet, l'article 311-4-2 du Code pénal prévoit que "Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur: [...]2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement". En outre, l'article 322-3-1 du même code prévoit que "La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur : [...] [u]ne découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte".

Il convient d'abord d'indiquer que dans le dispositif actuel, l'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de loisir et hormis toute recherche archéologique (p.ex. recherche de biens de famille, d'objets et bijoux récents perdus, de minéraux, de météorites) est libre et le régime d'autorisation administrative institué par la loi n'a pas une portée générale. Il incombe au prospecteur amateur de s'informer sur la liste des sites archéologiques sur lesquels il ne peut pas se rendre sans autorisation préalable. En ce sens, l'administration concernée doit

faire connaître la liste des sites et/ou interdire leur accès. Par ailleurs, le prospecteur doit posséder l'autorisation du propriétaire d'un terrain, qu'il est assuré de n'y trouver aucun site archéologique connu et que ses recherches ne visent pas à découvrir des monuments ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Les découvertes fortuites, présentant des caractères historiques ou archéologiques doivent être légalement déclarées, mais le prospecteur doit prouver que l'objet a été trouvé par hasard et qu'il ne l'avait pas recherché sciemment. Ce n'est que lorsque le prospecteur ne présente pas de preuves suffisantes que des sanctions pénales sont encourues par les prospecteurs amateurs. De même, ce n'est que dans l'hypothèse où le prospecteur a violé l'interdiction d'accès à un site archéologique qu'il peut être sanctionné.

Il semble donc que la réglementation française n'interdise pas de manière générale l'utilisation des détecteurs de métaux mais soumette simplement l'utilisation de ces appareils à des fins de recherches archéologiques à un régime d'autorisation administrative ce qui semble tout à fait justifiable . Si toutefois vous disposez d'éléments permettant de prouver une pratique administrative générale et constante contraire impliquant une interdiction générale d'utilisation de ces appareils, et non pas une simple "intention" émanant d'un membre de la Sous-direction de l'Archéologie de modifier l'application du cadre juridique actuel, je vous serai reconnaissant de me les communiquer à votre plus prompt convenance et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de la présente.